



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL

CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962 et à la CAF en 1963

COMMUNIQUE FINAL

Le 16 février 2021 s'est tenue une séance du Comité Exécutif Provisoire de la Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT) convoquée conformément aux dispositions de l'article 42 des Statuts de la FECAFOOT en vigueur adoptés le 16 mai 2012.

Outre Monsieur le Sénateur Albert Mbida et Prince Ndoki Mukete, respectivement Président et Vice-président du Comité Exécutif Provisoire, les membres dont les noms suivent étaient présents :

- Dr François Dikoume
- Dr Tado Oumarou
- M. Boudjiko Youkeka Pierre
- M. Lucien Mettomo
- M. Sah Walters

Le quorum prévu à l'article 44 alinéa 1 des Statuts de la FECAFOOT en vigueur étant atteint avec la présence des sept membres que compte le Comité Exécutif Provisoire, la séance a pu valablement se dérouler.

L'ordre du jour portait sur les points suivants :

- l'examen de la situation créée par l'usurpation des fonctions de Président et de membres du Comité Exécutif de la FECAFOOT par M. Seidou Mbombo Njoya et ses colistiers ;
- l'examen des modalités de réintégration des organes élus en 2009 au sein des ligues régionales et des ligues départementales conformément aux sentences arbitrales devenues définitives ;
- l'examen des modalités de reprise des compétitions de football professionnel conformément aux décisions du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) ;
- l'examen de la situation du joueur André Onana, gardien de but des Lions Indomptables ;
- désignation d'un porte-parole. *J.*

Avant l'ouverture de la séance, une minute de silence a été observée en mémoire de M. Njayou Fochivé, Membre de l'Assemblée Générale de la FECAFOOT, décédé à l'Hôpital Général de Yaoundé dans la nuit du 15 au 16 février 2021. Après avoir largement débattu sur chacun des points ci-dessus mentionnés, les décisions suivantes ont été prises :

1. Pour avoir violé les statuts de la FECAFOOT (articles 3 et 78) et ceux de la FIFA (articles 14 et 59) de manière grave et répétée, notamment les dispositions relatives à l'interdiction de saisine des tribunaux ordinaires et celles relatives à l'obligation de respecter les décisions du TAS, les personnes dont les noms suivent sont provisoirement suspendues de toute activité en relation avec le football en attendant la prochaine session de l'Assemblée Générale de la FECAFOOT, conformément à l'article 45 alinéa 1 des Statuts de la FECAFOOT :

- M. Seidou Mbombo Njoya
- M. Aboubakar Alim Konaté
- M. Joshua N. Osih
- Mme Eko Mendomo Céline
- M. Abbo Mohamadou
- M. Kadji Gilbert
- M. Balock John
- M. Mvogo Fabien
- Mme Yvonne Asta
- M. Boubakary Bello
- M. Nsangou Nkoma Mohamma
- M. Andjanda Saha Flagelle
- M. Akini Benoît
- M. Yakam Gilbert
- M. Kouedem François
- M. Banlock Benjamin Didier

2. Conformément à l'article 83 alinéa 4 des Statuts de la FECAFOOT, mandat a été donné au Président du Comité Exécutif Provisoire pour porter plainte avec constitution de partie civile contre les personnes ci-dessus visées pour abus de biens sociaux et pour avoir fait usage « d'un écrit se référant à une autre personne en se faisant passer pour cette personne » tel que cela est prévu à l'article 314 alinéa 3 du Code pénal.
3. Conformément à la sentence n° 006/SA/CCA/15 du 15 mai 2015 devenue définitive, les organes exécutifs des ligues régionales et des ligues départementales élus pour la mandature 2009-2013 sont



réintégrés dans leurs fonctions respectives et doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité de l'organisation des compétitions en cours.

4. Les compétences de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun (LFPC) prévues à l'article 9 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FECAFOOT, notamment celles relatives à l'organisation des championnats de Ligue 1 et de Ligue 2, sont pleinement rétablies, conformément à l'Ordonnance de mesures super provisionnelles rendues par la Présidente de la Chambre arbitrale d'appel du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) en date du 20 novembre 2020.
5. Sous réserve de son approbation, un cabinet international spécialisé en litiges relatifs au dopage sera mis à la disposition du joueur André Onana, actuellement sous le coup d'une suspension de l'UEFA.
6. M. Linus Pascal Fouda est désigné porte-parole du Comité Exécutif Provisoire.

Par ailleurs, le Comité Exécutif Provisoire tient à appeler l'attention de tous les dirigeants des clubs affiliés à la FECAFOOT, notamment ceux du football professionnel, du football amateur, du football féminin et du football des jeunes, sur les risques qu'ils encourent en prenant part à des compétitions organisées par des personnes dépourvues de mandats.

Enfin, le Président du Comité Exécutif Provisoire tient à rassurer les acteurs du football que le comité fera son travail en toute loyauté et indépendance. Il appelle également les membres du Comité Exécutif Provisoire au respect de la tutelle et de tous les acteurs du football et principalement ceux qui, de par la force des choses et par la volonté de Dieu, se trouvent être des aînés. *ds*

Fait à Yaoundé, le 16 février 2021

Le Secrétaire de séance,


Dr Tado Oumarou



Le Président de séance,


Sénateur Albert Mbida